

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.638 du 13 mars 2002

A.89.312/VIII-1673

En cause : **VAMECQ** Joseph,
chaussée de Beaumont 189
7030 Saint-Symphorien,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
2. l'Université de Mons-Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2000 par Joseph VAMECQ, qui demande l'annulation de "la ratification par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la nomination au poste académique [Université de Mons-Hainaut] repris dans le Moniteur belge du 10.02.99 page 3958 sous la référence chiffrée "19099" ";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me FAVART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 février 1999, le Moniteur belge publie la vacance d'une charge à temps plein de chargé de cours, professeur ou professeur ordinaire au Centre interfacultaire des Sciences et de la Médecine de l'Université de Mons-Hainaut; que le 29 juin 1999, le Conseil d'administration de l'Université de Mons-Hainaut décide de nommer, après en avoir délibéré, Alexandra BELAYEW "en qualité de chargé de cours à partir du 15 septembre 1999 au Centre interfacultaire des Sciences et de la Médecine (Faculté de Médecine et de Pharmacie), pour une période de trois ans"; que le requérant, qui a également posé sa candidature mais a été évincé, réclame auprès de différentes instances; que le 9 mai 2000, est publié au Moniteur belge un avis annonçant que "par décision du conseil d'administration [de l'Université de Mons-Hainaut] du 29 juin 1999, ratifiée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2000, M^{me} Alexandra Belayew est nommée en qualité de chargée de cours à la date du 15 septembre 1999 pour une période de trois ans"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse invoque une cause d'irrecevabilité tirée de l' "absence de moyens d'annulation légaux admissibles"; que selon elle, "le requérant n'indique pas en quoi l' "acte" attaqué serait illégal", et que "cette lacune ne [lui] permet pas [...] de se défendre en toute connaissance de cause";

Considérant que le terme "moyen" au sens de l'article 2, § 1^{er}, 2°, du règlement de procédure, doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué; qu'en l'espèce, la requête ne contient pas de moyens répondant à la définition précitée; qu'ainsi, la requête n'indique notamment pas les dispositions ou principes généraux de droit qui auraient été violés par l'acte attaqué et ne permet pas de les identifier; que la compréhension de la requête se trouve par ailleurs encore compliquée par le fait qu'elle est formulée sous la forme de deux lettres distinctes, l'une datée du 10 janvier 2000, l'autre datée du 11 janvier 2000, auxquelles sont jointes un grand nombre

d'annexes; que les deux lettres précitées se juxtaposent et font état de considérations qui ne sont pas identiques; que par ailleurs, la requête ne contient pas davantage d'exposé des faits; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas été mise dans la position de se défendre quant au fond, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait; que c'est à bon droit qu'elle a limité sa réponse à l'invocation d'exceptions d'irrecevabilité; que la requête n'est pas recevable;

Considérant qu'il ne s'indique pas dès lors d'examiner les autres exceptions d'irrecevabilité soulevées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.